

***Cas n° COMP/M.4636 -  
TELEPERFORMANCE /  
THE PHONE HOUSE  
SAS / THE PHONE  
HOUSE SERVICES  
TELECOM***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 04/05/2007

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32007M4636***



## COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 04.05.2007

SG-Greffe(2007) D/202717/202718

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
DÉCISION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

### **Aux parties notifiantes:**

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire COMP/M.4636 – TELEPERFORMANCE / THE PHONE HOUSE SAS / THE PHONE HOUSE SERVICES TELECOM**

**Notification du 29 mars 2007 en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup>**

**Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 78, 11/04/2007, p. 27.**

1. Le 29/03/2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Teleperformance S.A. («Teleperformance», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise The Phone House Services Telecom («TPHST», France) par achat d'actions. TPHST est actuellement contrôlée par The Phone House SAS, filiale française du groupe Carphone Warehouse («Carphone Warehouse», Royaume-Uni), qui gardera le contrôle conjoint sur TPHST.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - pour Teleperformance: centres de contacts;

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- pour TPHST: centres de contacts;
  - pour Carphone Warehouse : distribution des produits et services en matière de téléphones mobiles.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 (a) de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004<sup>2</sup> du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission,  
signé  
Philip LOWE  
Directeur Général

---

<sup>2</sup> JO C 56 du 05.3.2005, p.32